



Zones Non Traitées / habitations

ZNT (arrêté du 27/12/2019) : Qui ? Quoi ? Quand ?

Dans un décret du 27 déc. 2019, le Gouvernement* impose aux agriculteurs dès le 1^{er} janvier 2020 de nouvelles contraintes franco-françaises sur les traitements phytosanitaires, malgré de multiples démarches de la profession agricole (APCA, FNSEA, JA...).

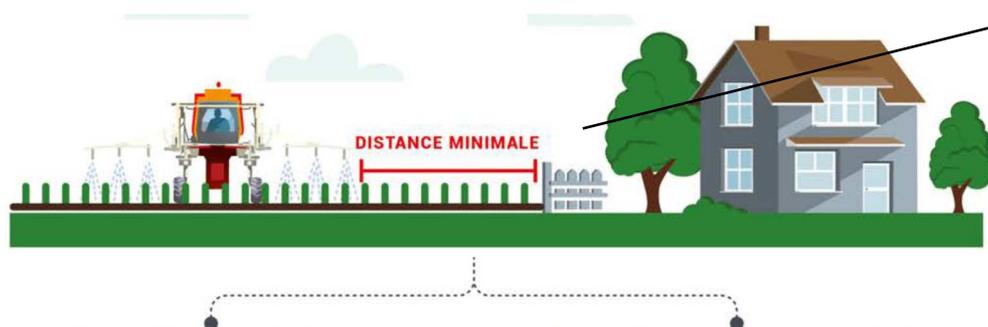
Sauf les céréales emblavées avant le 31/12/2019 qui bénéficient d'une dérogation jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

* Ministères de l'Agriculture, de l'Ecologie, de la Santé, de la Consommation et de la répression des fraudes.

>> **Quels agriculteurs sont concernés ? Ceux ayant des parcelles à proximité d'habitations.**

>> **Quelles habitations ? Les « distances de sécurité » s'appliquent à partir de la limite de propriétés des lieux d'habitation régulièrement occupés ou fréquentés (ex : habitation, logements d'étudiants, chambres d'hôtes, centres de vacances...) et les lieux hébergeant des personnes vulnérables** définis à l'article L 253-7-1 du CRPM.

>> **Quels produits ? Si l'AMM* du produit prévoit une ZNT, cette distance de sécurité prévaut Sinon le schéma ci-dessous s'applique...**



ZNT incompressible

autres produits / ZNT réductible

ZNT = 20 m

Produits les plus dangereux = CMR1 + Perturbateurs endocriniens

Avec mentions danger : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372

ZNT = 10 m VITI+ARBO

ZNT = 5 m Autre culture

Pour parcelles à proximité lieux avec personnes vulnérables (écoles, maisons de retraite...) article L 253-7-1

ZNT = 10 m VITI + ARBO



+ arbres, arbustes, forêt, petits fruits, culture ornementale > 50 cm de hauteur
Distance réductible sous conditions (voir page suivante)

ZNT = 5 m Autres cultures



**MARAICHAGE
GRANDES CULTURES**
Distance réductible sous conditions (voir page suivante)

ZNT = 0 m pour

1. **Traitements obligatoires pour destruction et prévention propagation des organismes nuisibles**
Ex : flavescence dorée...
2. **Produits de biocontrôle** mentionnés à l'article L253-6 du code rural
3. **Produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique** listés dans le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en AB »
4. **Produits composés uniquement de substances de base** (ex: prêle, ortie, vinaigre, sucre)
5. **Semences enrobées, traitement racinaire et micro-granulés.**
6. **Serres** : pas de distance de sécurité en milieu fermé sauf 20 m incompressible pour les produits dangereux.

* AMM = Autorisation de Mise sur le Marché

Comment réduire les distances de 10 m et de 5 m ?

Pour pouvoir réduire les ZNT, il faut :

- ➔ Qu'une Charte départementale soit validée par le Préfet (dérogation accordée pour le Gard, cf. ci-dessous)
- ➔ ET utiliser des matériels permettant de réduire significativement la dérive de pulvérisation et faisant partie de la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation après avis de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE, ex IRSTEA).

Matériels homologués téléchargeable sur <https://gard.chambre-agriculture.fr/productions-techniques/agroéquipement/>
Attention ne sont pas concernés par cette réduction éventuelle les produits les plus dangereux (CMR1 et perturbateurs endocriniens) dont les distances de sécurité sont de 20 mètres incompressibles.

En viticulture :

- ➔ ZNT réductible de 10 à 5 m avec un pulvérisateur face/face à jet porté équipé de buses anti-dérive qui permet une réduction de la dérive de 66 à 75 % et à flux tangentiel.
- ➔ ZNT réductible 10 m à 3 m pour les pulvérisateurs confinés avec panneaux récupérateurs équipés de buses anti-dérive qui réduisent la dérive de 75% à 90%.

En arboriculture :

- ➔ ZNT réductible de 10 m à 5 m avec un pulvé à jet porté à ventilation tangentielle équipé de buses anti-dérive.

En maraîchage :

- ➔ ZNT réductible de 5 m à 3 m avec un pulvérisateur à rampe équipé de buses anti-dérive.

La Charte : où en est-on dans le Gard ?

- ➔ **Etape 1 : Charte « initiale » 2019** : Avant qu'une Charte ne soit rendue obligatoire, les OPA gardoises avaient anticipé avec une charte initiale d'engagements du Gard élaborée entre mai et novembre 2019 par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, la Coopération Coop de France Occitanie et les Vignerons indépendants du Gard, en lien avec le Conseil départemental du Gard, l'association des Maires du Gard, la MSA du Languedoc, la Fédération du négoce agricole Pyrénées Méditerranée, l'Union départementale des Associations du Gard (UDAF). Cette Charte a été signée par ces 10 organismes le 15 novembre 2019 en Préfecture.
- ➔ **Etape 2 : Phase transitoire.** Début 2020 en raison de la parution tardive des textes de loi (décret d'application paru le 27/12/2019), des élections municipales et de la crise sanitaire (confinement du 16 mars au 11 mai), le Préfet du Gard a accusé réception de la Charte actualisée le 10 avril 2020 applicable jusqu'au 30 juin 2020.
- ➔ **Etape 3 : Consultation publique** : Dès la fin du confinement, un projet de Charte a été soumis à consultation du 18 mai au 18 juin 2020 via un site internet spécifique en respectant la procédure réglementaire nationale. Une synthèse de cette concertation a été transmise au Préfet fin juin qui a validé la Charte gardoise. Charte consultable sur le site internet de la Préfecture et celui de la Chambre d'agriculture du Gard http://www.gard.gouv.fr/content/download/37588/259730/file/CHARTE-RIVERAINS-2020_GARD.pdf
- ➔ **Etape 4 : Charte en application.** Les agriculteurs gardois peuvent donc appliquer le décret du 27 déc. 2019 relatif aux traitements phytosanitaires en respectant les distances de sécurité près des habitations comme détaillées dans les paragraphes précédents.

